

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 26 mars 2008**

N° du recours : T 1532/07 - 3.4.02

N° de la demande : 01999848.3

N° de la publication : 1342119

C.I.B. : G02B 6/42

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé et dispositif d'alignement passif de fibres optiques
et de composants, utilisant des entailles en croix

Demandeur :

COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

"Mémoire exposant les motifs du recours non déposé"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 1532/07 - 3.4.02

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.02
du 26 mars 2008

Requérant : COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE
25, rue Leblanc
Immeuble "Le Ponant D"
F-75015 Paris (FR)

Mandataire : Brykman, Georges
Brevatome
3, rue du Docteur Lancereaux
F-75008 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office
européen des brevets postée le 23 mars 2007
par laquelle la demande de brevet européen
n° 01999848.3 a été rejetée conformément aux
dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : A. G. Klein
Membres : F. J. Narganes-Quijano
B. Müller

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision signifiée par voie postale le 23 mars 2007, la division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 01999848.3 déposée sous la forme d'une demande internationale n° PCT/FR01/03858 publiée sous le numéro WO 02/46818.
- II. Le 25 mai 2007 la requérante (demanderesse) a formé un recours contre la décision de la division d'examen. La taxe de recours a été payée le même jour. Par contre, aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé dans le délai de quatre mois prévu à l'article 108 de la CBE 1973.
- III. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 septembre 2007, le greffe de la Chambre de recours a informé la requérante que le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé et que le recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois. Son attention a également été attirée sur les dispositions de l'article 122 de la CBE 1973.
- IV. Aucune réponse à la communication du 19 septembre 2007 n'a été reçue.

Motifs de la décision

Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE étant donné qu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la

date de signification de la décision attaquée, et que l'acte de recours ne contient rien qui puisse être considéré comme constituant des motifs de recours au sens de l'article 108 de la CBE.

Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 101(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

M. Kiehl

A. G. Klein